



## ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2024-ST-076

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT D'UNE BENNE SUR UN EMPLACEMENT PRÉCIS DEVANT L'ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE Jean-Bernard HÉRAUDET AU 74, ROUTE DE SANDILLON - D. 951 - 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC POUR DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE TERRASSE

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code de la Route,

Vu les Arrêtés et Instructions Ministériels relatifs à la Signalisation Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son Article L. 2213-1,

Considérant la demande de la SARL THEVENIN PAYSAGE, représentée par Monsieur Ludovic TESSIER (Conducteur de Travaux) et sise au D.14 - Lieu-dit VILDÉ - 45640 SANDILLON, par laquelle elle demande l'autorisation de stationnement, sur un emplacement précis de la Voie Publique, d'une benne pour permettre des travaux de démolition et de reconstruction d'une terrasse ;

Considérant la nécessité de réglementer la pose d'une benne pour permettre des travaux de démolition et de reconstruction d'une terrasse, sur un emplacement précis, devant l'habitation du Bénéficiaire Jean-Bernard HÉRAUDET, sise au 74, route de Sandillon - D. 951 - 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de travaux de DÉMOLITION et RECONSTRUCTION D'UNE TERRASSE, la SARL THEVENIN PAYSAGE est autorisée à installer une benne, sur un emplacement précis, devant l'habitation du Bénéficiaire Jean-Bernard HÉRAUDET, sise au 74, route de Sandillon - D. 951 - 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, à partir du Lundi 15 Avril 2024 et pour une durée autorisée maximale jusqu'au 31 Mai 2024.

**ARTICLE 2 :** La circulation pourra être perturbée mais toutes dispositions seront prises par le demandeur pour veiller à ne pas gêner l'accès aux propriétés riveraines et permettre la circulation des véhicules des Services Publics et transports en commun.

**ARTICLE 3 :** L'installation visée à l'Article 1 sera réalisée en prenant les dispositions suivantes :

- X La dépose des produits lourds et sensibles, le cas échéant, sera signalée par une pré-signalisation ;
- X Dans l'éventualité d'occupation du trottoir, mise en place, de part et d'autre, de panneaux « piétons, passez en face » avec une pré-signalisation au niveau des passages piétons adjacents, le cas échéant ;
- X Le trottoir sera protégé de toutes souillures et les lieux seront remis dans leur état primitif ;
- X La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle précitée ;
- X Dépôt et Stationnement d'une benne pour collecte de divers déchets suite à démolition puis reconstruction d'une terrasse ;
- X Voir la photo jointe au présent Arrêté du Maire.

**ARTICLE 4** : En application de l'Article R. 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant constaté sera puni de l'amende des Contraventions de deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, le cas échéant, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : La Signalisation Réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre I – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription absolue – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 modifié, sera mise en place, entretenue, renouvelée, conformément aux règles énoncées dans l'Instruction Ministérielle n° 81-85 du 23 Septembre 1981.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : **Le demandeur devra afficher obligatoirement le présent Arrêté, sur le site, pour toute la période des travaux.**

**ARTICLE 8** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le Signataire que vis-à-vis des Tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation **de ces travaux de démolition puis de reconstruction d'une TERRASSE**. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier au plus vite.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Le présent Arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- X La Direction Interdépartementale de la Police Municipale (Commissariat Central d'ORLÉANS),
  - X Orléans Métropole,
  - X Au Conseil Départemental du Loiret,
  - X L'Agence Territoriale d'ORLÉANS (Loiret),
  - X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - X La Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
  - X Au SDIS du Loiret,
  - X Kéolis,
  - X la SARL THÉVENIN PAYSAGE, le demandeur,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 08 Avril 2024,